

*Ministère Délégué  
auprès du Premier Ministre  
Chargé de l'Economie, des Finances,  
et du Plan*

*Direction Générale des Douanes*



*République de Côte d'Ivoire  
Union - Discipline - Travail*

**CIRCULAIRE - N° 782 / du 17 JUILLET 1995**  
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Cours de conversion  
des devises.**

Réf. : Art. 28 /8 du CD  
Circulaire n° 76 du 25 /06 /70

Au terme de l'article 28 / 8 du Code des Douanes, lorsque les éléments retenus pour la détermination du prix normal sont exprimés dans une monnaie étrangères, la conversion doit être effectuée sur la base du taux de change officiel en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration.

En raison des difficultés rencontrées dans l'application de cette disposition de l'article 28/ 8,

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers qu'il convient de retenir comme base de conversion les taux de change insérés chaque semaine au "Bulletin Quotidien de la Chambre de Côte d'Ivoire".

Ces taux seront intégrés au système informatique chaque Mardi et seront valables pendant la période du Mercredi suivant leur intégration au SYDAM au Mardi.

Je précise que rien ne s'oppose, en droit, à ce que les déclarants qui en manifesteraient le désir, appliquent le taux de change officiel en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration. Il leur appartiendrait alors de fournir toute justification probante à l'appui de leur déclaration.

.../...

La présente Circulaire sera applicable à compter de sa date de signature et toute difficulté dans son application me sera signalée d'urgence.

**P/LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES  
P.O LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT**

**AMPLIATIONS :**

- Syndicat des Transiatires  
S/C SAGA-CI
- Syndicat PME Transit  
S/C SIS-TRANSIT

POUR INFORMATION

